



Les fiches pratiques de la consommation et de la répression des fraudes



ETIQUETAGE DES EAUX EMBOUTEILLEES

Les denrées alimentaires présentées à la vente doivent comporter un étiquetage pour bien informer le consommateur. Les obligations d'étiquetage sont différentes selon le mode de conditionnement ou de présentation des denrées alimentaires (préemballées ou non).

Eaux minérales naturelles préemballées

Mentions obligatoires :

- 1°) La dénomination de vente, laquelle doit être conforme à la définition donnée par la partie 2 de la norme du Codex alimentarius CODEX STAN 108-1981 pour les eaux minérales naturelles ;
- 2°) Le nom de la source exploitée par une ou plusieurs émergences naturelles forées ;
- 3°) L'indication du lieu d'exploitation ;
- 4°) La mention du pays d'origine pour les eaux minérales naturelles provenant d'une source située hors du territoire de l'Union Européenne ;
- 5°) L'inscription de la mention de la composition analytique de l'eau minérale naturelle préemballée se rapportant à ses constituants caractéristiques ;
- 6°) L'indication se rapportant au traitement à l'aide d'air enrichi d'ozone ;
- 7°) L'indication se rapportant aux autres traitements ayant pour objet la séparation de certains constituants indésirables, à l'exception de l'opération de décantation ou de filtration ;
- 8°) La date jusqu'à laquelle l'eau ou la denrée conserve ses propriétés spécifiques ainsi que l'indication des conditions particulières de conservation ou la date d'emballage;
- 9°) La quantité nette exprimée en unités de volume ;
- 10°) Le nom ou la raison sociale et l'adresse du fabricant ou du conditionneur ou de l'importateur.

Mentions interdites :

La commercialisation d'une eau minérale naturelle déterminée sous plusieurs désignations commerciales est interdite.

Est interdite, tant sur les emballages ou les étiquettes que dans la publicité, sous quelque forme que ce soit, toute indication, dénomination, marque de fabrique ou de commerce, image ou autre signe figuratif ou non, qui étant

appliqué à une eau minérale naturelle, suggère une caractéristique que cette eau ne possède pas en ce qui concerne notamment l'origine, la date de l'autorisation d'exploiter, les résultats d'analyse ou toute référence analogue aux garanties d'authenticité.

Mentions facultatives :

Mentions	Critères
Oligominérale ou faiblement minéralisée	La teneur en sels minéraux calculée comme résidu fixe (à 180°C) n'est pas supérieure à 500mg/l
« très faiblement minéralisée »	La teneur en sels minéraux, calculée comme résidu fixe (à 180°C) n'est pas supérieure à 50mg/l
« riche en sels minéraux »	La teneur en sels minéraux, calculée comme résidu fixe (à 180°C) n'est pas supérieure à 1 500mg/l
« bicarbonatée »	La teneur en bicarbonate est supérieure à 600mg/l (en HCO ₃ ⁻)
« sulfatée »	La teneur en sulfates est supérieure à 200mg/l (en SO ₄ ⁻)
« chlorurée »	La teneur en chlorures est supérieure à 200 mg/l (en Cl ⁻)
« calcique »	La teneur en calcium est supérieure à 150 mg/l (en Ca ⁺⁺)
« magnésienne »	La teneur en magnésium est supérieure à 50 mg/l (en Mg ⁺)
« fluorée » ou « fluoruée » ou « contient du fluor » ou « contient des fluores »	La teneur en fluor est supérieure à 1mg/l (en F ⁻)
« ferrugineuse » ou « contient du fer »	La teneur en fer bivalent est supérieure à 1mg/l (en Fe ⁺⁺)
« acidulée »	La teneur en gaz carbonique libre est supérieure à 250 mg/l (en CO ₂)
« sodique »	La teneur en sodium est supérieure à 200mg/l (en Na ⁺)
« convient pour un régime pauvre en sodium »	La teneur en sodium est inférieure à 20 mg/l (en Na ⁺)
« convient pour la préparation des aliments des nourrissons » ou une autre mention relative au caractère approprié d'une eau minérale naturelle pour l'alimentation des nourrissons	L'eau, non effervescente, répondant aux exigences de qualité fixées pour les eaux destinées à la consommation humaine, doit avoir une teneur en nitrates inférieure ou égale à 15 mg/l (en NO ₃ ⁻) et une teneur en nitrites inférieure ou égale à 0,05 mg/l (en NO ₂ ⁻)
« stimule la digestion » ou « peut favoriser les fonctions hépato-biliaires » ou une mention similaire, « peut être laxative », « peut être diurétique »	Ces conditions ne sont admises que dans les conditions prévues par le service sanitaire compétent

Eaux préemballées autres que les eaux minérales naturelles

Mentions obligatoires :

1°) La dénomination de vente :

a) Eau définie par son origine :

Cette dénomination doit être apposée dans les conditions prescrites par la partie 5.1 de la norme du Codex Alimentarius CODEX STAN 227-2001 norme générale pour les eaux potables en bouteilles/conditionnées (autres que les eaux minérales naturelles).

La dénomination de vente "Eau de source" pourra désigner toutes les eaux conditionnées dans des conditions identiques aux eaux de source locales, telles que prévues par les dispositions de la délibération n° 426 du 20 juillet 1977 relative aux eaux conditionnées d'origine locale.

b) Eau préparée :

Cette dénomination de vente doit être apposée dans les conditions prescrites par la partie 5.1 de la norme du Codex alimentarius CODEX STAN 227-2001 norme générale pour les eaux potables en bouteilles/conditionnées (autres que les eaux minérales naturelles).

Peuvent être employées les dénominations de vente "Eau rendue potable par traitements" et "Eau rendue potable par traitements et avec adjonction de gaz carbonique", cette dernière désignant toute eau rendue potable par traitements, préemballée, qui a été rendue effervescente par addition de gaz carbonique. Ces dénominations doivent être complétées par l'indication des traitements mis en œuvre.

2°) Le nom de la source exploitée par une ou plusieurs émergences naturelles ou forées pour les eaux définies par leur origine ;

3°) L'indication du lieu d'exploitation pour les eaux définies par leur origine ;

4°) L'indication du pays d'origine pour les eaux de source dont le lieu d'exploitation est situé hors du territoire de l'Union européenne ;

5°) L'indication se rapportant au traitement à l'aide d'air enrichi en ozone pour les eaux de source ;

6°) L'indication se rapportant aux autres traitements ayant pour objet la séparation de certains constituants indésirables, à l'exception de l'opération de décantation ou de filtration, pour les eaux de source ;

7°) La date jusqu'à laquelle l'eau ou la denrée conserve ses propriétés spécifiques ainsi que l'indication des conditions particulières de conservation ou la date d'emballage ;

8°) La quantité nette exprimée en unités de volume ;

9°) Le nom ou la raison sociale et l'adresse du fabricant, du conditionneur ou de l'importateur.

Mentions interdites :

- a) Toute indication, dénomination, marque de fabrique ou de commerce, image ou autre signe figuratif ou non, qui, étant appliqué à une eau de source, est susceptible de créer une confusion avec une eau minérale naturelle, notamment par l'indication de propriétés favorables à la santé, par la mention d'expressions comportant le mot "minéral" ou des dérivés de ce mot, ou par la mise en exergue d'un ou de plusieurs éléments particuliers relatifs à la composition de l'eau.
- b) Toute indication, dénomination, marque de fabrique ou de commerce, image ou autre signe figuratif ou non, qui, étant appliquée à une eau conditionnée autre qu'une eau minérale naturelle et autre qu'une eau de source, est susceptible de créer une confusion avec une eau minérale naturelle ou avec une eau de source, notamment par l'indication de propriétés favorables à la santé, par la mention d'expression comportant le mot "minéral" ou des dérivés de ce mot, par la mention d'expressions comportant le mot « source » ou des dérivés de ce mot, ou par la mise en exergue d'un ou de plusieurs éléments particuliers relatifs à la composition de l'eau.

Mentions facultatives :

Sous le respect de certaines conditions :

- la mention du caractère approprié d'une eau de source pour l'alimentation des nourrissons
- l'indication sur l'étiquette des éléments caractéristiques d'une eau de source

Textes applicables

- Arrêté n°2005-551/GNC du 17 mars 2005 relatif aux règles d'étiquetage des eaux conditionnées
- Arrêté n°211-445/GNC du 22 février 2011 portant modification de l'arrêté n°2005-551/GNC du 17 mars 2005 relatif aux règles d'étiquetage des eaux conditionnées

Les éléments ci-dessus sont donnés à titre d'information. Ils ne sont pas forcément exhaustifs et ne sauraient se substituer à la réglementation applicable.

Pour tout renseignement complémentaire, reportez-vous aux textes applicables ou rapprochez-vous de la:

Direction des Affaires Economiques
Service de la protection des consommateurs
34 bis, rue Gallieni - BP M2 - 98849 Nouméa Cedex
Tél : 23 22 50 - Fax : 23 22 51
e-mail : dae.spc@gouv.nc

Actualisation le 12 juin 2017